

LETTRE 1**DROIT ÉTABLI ET DÉBUT DES PAIEMENTS****reprise des dossiers des travailleurs indépendants le 1^{er} juillet 2014**

Nous avons repris votre dossier de la caisse d'assurances sociales ... (*nom de la caisse d'assurances sociales*)

En effet, les caisses d'allocations familiales reprennent le 1^{er} juillet 2014 les dossiers d'allocations familiales des travailleurs indépendants des Caisses d'assurances sociales.¹

Concrètement, nous payerons pour la première fois vos allocations familiales le ... août 2014 (allocations familiales de juillet 2014).

Si vous avez des questions à propos de votre dossier, vous pouvez vous adresser à (*nom du gestionnaire de dossiers*), au numéro (*numéro de téléphone*) ou par e-mail (*adresse e-mail*). N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier (*numéro de dossier*).

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez nous contacter.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

La procédure judiciaire peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120, Loi générale relative aux allocations familiales).

Prenez rapidement contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

¹ Article 15, §1 et 2, Loi générale relative aux allocations familiales

